

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 345

présenté par

M. Frédéric Lefebvre et M. Myard

ARTICLE 81

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition vise à étendre aux salariés qui travaillent entre 21 et 24 heures les dispositions prévues par le Code du travail pour les travailleurs de nuit, notamment :

- une consultation obligatoire du médecin du travail avant toute décision importante relative à la mise en place ou à la modification du travail de nuit
- une surveillance médicale renforcée. Une telle disposition s'entend parfaitement pour les travailleurs de nuit à l'égard desquels le médecin du travail se doit d'apprécier les conséquences éventuelles du travail de nuit sur leur santé et leur sécurité et d'appréhender les répercussions potentielles sur leur vie sociale. Le fait d'être soumis à un horaire conduisant à travailler d'une façon qui peut n'être qu'occasionnelle entre 21 et 24 heures n'aura certainement pas les mêmes conséquences que pour le travailleur de nuit